

Echelle bernoise / référence

Cette échelle règle le droit au salaire pour des contrats de durée indéterminée lorsqu'il n'y a pas d'assurance perte de gain (réf. art. 324 a du Code des obligations).

Pendant la 1 ^{re} année (après le temps d'essai)	3 semaines
Pendant la 2 ^e année	1 mois
Pendant la 3 ^e et la 4 ^e année	2 mois
Dès la 5 ^e et jusqu'à la fin de la 9 ^e année	3 mois
Dès la 10 ^e et jusqu'à la fin de la 14 ^e année	4 mois
Dès la 15 ^e et jusqu'à la fin de la 19 ^e année	5 mois
Dès la 20 ^e et jusqu'à la fin de la 24 ^e année	6 mois
Dès la 25 ^e et jusqu'à la fin de la 29 ^e année	7 mois
Dès la 30 ^e et jusqu'à la fin de la 34 ^e année	8 mois
Dès la 35 ^e et jusqu'à la fin de la 39 ^e année	9 mois
Dès la 40 ^e année	10 mois